



## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail livre II - titre II et notamment l'article L.221-17,

VU l'accord intervenu le 26 juin 2001 entre les syndicats de salariés CGT/FO, CGT et CGC et la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Deux-Sèvres,

VU la demande recevable par laquelle la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Deux-Sèvres demande la fermeture au public un jour par semaine,

VU la consultation des organisations professionnelles suivantes :

- Fédération Nationale de l'Epicerie
- Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)
- Fédération des Entreprises de Boulangerie et Pâtisserie Industrielles de France
- Groupement Indépendant des Terminaux de Cuisson
- Fédération Départementale des Artisans Pâtisseries, Confiseurs et Glaciers des Deux-Sèvres

concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiserie,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1993 réglementant la fermeture des boulangeries et boulangeries-pâtisseries dans le département des Deux-Sèvres,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**CONSIDERANT** que l'accord émane d'une organisation professionnelle représentative de la majorité des professionnels,

**CONSIDERANT** que le ravitaillement en pain de la population du département des Deux-Sèvres doit être assuré régulièrement,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou pas, tels que notamment :

- boulangerie
- boulangerie pâtisserie
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie
- dépôt de pain
- rayon de vente de pain

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés, de 0h à 24 heures.

**ARTICLE 2** : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'arrêté préfectoral ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté, adresser à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture hebdomadaire au public.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain, par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture ne seront recevables qu'une fois par an au cours du mois de janvier et donneront lieu aux mêmes formalités de déclarations et d'affichage.

**ARTICLE 3** : Conformément aux modalités de l'accord, l'obligation de fermeture au public cessera de s'appliquer du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et du 20 décembre au 10 janvier de l'année suivante.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Les salariés devront notamment bénéficier, en application de l'alinéa 1 de l'article L.221-4 du code du travail de 35 heures de repos consécutives au minimum.

**ARTICLE 4** : Lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture sur simple préavis, adressé 15 jours à l'avance à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, après en avoir informé les salariés concernés.

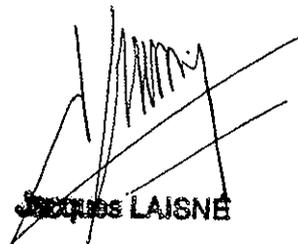
**ARTICLE 5** : Les entreprises pourront assurer la livraison de leurs produits aux collectivités publiques ou privées, le jour de la fermeture hebdomadaire, sans déroger à l'article 3 - alinéa 2, concernant le repos hebdomadaire du personnel.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 9 avril 1993, réglementant la fermeture des boulangeries et boulangeries-pâtisseries dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement des gendarmeries des Deux-Sèvres, Monsieur le Commissaire Principal Directeur Départemental de la Police Nationale des Deux-Sèvres et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 25 MAR, 2003

Le Préfet,



Jacques LAISNE